



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AUDE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2010-11-4122  
SOCIETE DPPLN SAS – PORT LA NOUVELLE**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code de l'environnement,

**VU** la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 portant loi de finances pour 1958 et notamment son article 11 – VII ;

**VU** la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative au marché du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, notamment son article 10 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiées et de produits chimiques, notamment ses articles 13, 15 et 17 ;

**VU** la lettre en date du 19 juin 1991 de M le sous-Préfet de Narbonne prenant acte de l'antériorité de l'exploitation des canalisations 10" et 8" reliant les installations de déchargement portuaires et le dépôt DPPLN au regard des dispositions du décret n° 89-788 du 24 octobre 1989 concernant certaines catégories d'ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;

**VU** l'étude de sécurité référencée 07.I10.C1.E-099/ES version 3 de janvier 2009 portant sur les canalisations 8" et 10" reliant les installations de déchargement portuaires et le dépôt DPPLN, établie par la société DPPLN SAS en application de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 4 août 2006 susvisé et complétée en révision 4 le 29 avril 2010 ;

**VU** la déclaration de conformité des canalisations 8" et 10" reliant les installations de déchargement portuaires et le dépôt DPPLN établie par la société DPPLN en janvier 2009 et adressée à la DREAL le 16 mars 2009 ;

**VU** le courrier de la société DPPLN SAS en date du 15 octobre 2010 ;

**VU** le rapport de la DREAL en date du 29 novembre 2010

## CONSIDERANT

Que la déclaration de conformité des canalisations 8" et 10" reliant les installations de déchargement portuaires et le dépôt DPPLN susvisée met en évidence de nombreuses non conformités des canalisations de transport exploitées par la société DPPLN SAS, notamment une profondeur d'enfouissement insuffisante et une utilisation longitudinale de la voie publique;

Que la déclaration de conformité des canalisations susvisée fait apparaître une méconnaissance des caractéristiques métallurgiques de certains tronçons des canalisations 8" ou 10" exploitées par la société DPPLN SAS sur la commune de Port la Nouvelle ;

Que l'étude de sécurité susvisée met en évidence des scénarios d'accidents susceptibles d'impacter des enjeux sensibles de manière grave, notamment la population du centre ville de Port la Nouvelle ;

Que certaines hypothèses de l'étude de sécurité susvisée permettant de dimensionner et de quantifier les phénomènes dangereux susceptibles d'être générés par ces canalisations, ainsi que leurs conséquences, ne sont pas justifiées

Qu'au travers de l'étude de sécurité susvisée l'exploitant n'a pas pu apporter la démonstration d'une connaissance exhaustive de l'état de ces installations, notamment du fait de l'absence de contrôles internes ;

Que l'étude de sécurité met en évidence que le choc lors de travaux est la principale cause de dommages pouvant être à l'origine d'un incident sur ces canalisations ;

Que l'exploitant n'a pas défini de procédure de gestion des travaux de proximité contrairement aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 août 2006 susvisé ;

Que le plan de surveillance et de maintenance établi par la société DPPLN SAS pour le suivi des canalisations de transport 8" et 10" qu'elle exploite sur la commune de Port la Nouvelle ne remplit pas les critères édictés à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 4 août 2006 susvisé ;

Dès lors que ces canalisations peuvent présenter un risque pour la sécurité des personnes et des biens ou la protection de l'environnement et qu'elles peuvent être qualifiées de suspectes au sens de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 4 août 2006 susvisé ;

Que l'article 15 de l'arrêté ministériel du 4 août 2006 susvisé prévoit que le préfet peut définir au travers d'un arrêté de prescription les essais et contrôles qui permettent d'assurer l'exploitation en sécurité de canalisations suspectes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet

La société DEPOT PETROLIER de PORT LA NOUVELLE SAS (DPPLN SAS) dont le siège social est situé 5, rue Guy Moquet, BP 287, 11 210 PORT LA NOUVELLE est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatives à l'exploitation des canalisations de transport d'hydrocarbures 8" et 10" qu'elle exploite sur la commune de Port la Nouvelle entre la zone portuaire et le dépôt DPPLN.

### ARTICLE 2 : Prévention des dommages causés par des travaux de proximité

#### 2.1 : Gestion des travaux de proximité

La société DPPLN SAS définit, avant le 31 décembre 2010, une procédure de gestion des travaux de proximité conforme aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 août 2006 susvisé.

Cette procédure comporte a minima les points suivants :

- la nature des contrôles réalisés pour détecter la présence de travaux,
- la justification de la fréquence de ces contrôles,
- les suites données aux travaux non déclarés constatés,
- l'organisation mise en œuvre pour le suivi des travaux déclarés
- les actions d'information et de sensibilisation menées auprès des tiers (mairie, entreprises de travaux publics, gestionnaires de réseaux...).

#### 2.2 : Contrôle de l'absence de travaux à proximité des canalisations

En dehors des opérations de transfert dans les canalisations concernées, l'intégralité du tracé des canalisations de transport fait l'objet d'un contrôle de l'absence de travaux de proximité à une fréquence a minima hebdomadaire.

Pendant les périodes de transfert des hydrocarbures dans les canalisations 8" et 10", la société DPPLN SAS assure la surveillance physique le long de la totalité des ouvrages a minima à 8h30 et à 13H30 chaque jour calendaire.

Ces opérations sont décrites dans une procédure tenue à la disposition de la DREAL et leur application fait l'objet d'un enregistrement.

#### 2.3 : Communication avec la mairie de Port la Nouvelle et autres organismes

Sous 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, la société DPPLN SAS prend l'initiative d'une réunion avec les services techniques de la ville de Port La Nouvelle et du service en charge de la délivrance des permis de construire de façon à organiser un échange d'informations continu et exhaustif concernant les travaux susceptibles d'être réalisés à proximité de l'ouvrage.

Cet échange d'information est étendu à tout organisme identifié par la société DPPLN SAS susceptible, par la réalisation de travaux, d'impacter directement ou indirectement le tracé des canalisations de transport.

## **ARTICLE 3 : Plan de surveillance et de maintenance**

### 3.1 : Généralités

La société DPPLN SAS établit un plan de surveillance et de maintenance (PSM) de ses canalisations de transport, comportant a minima l'ensemble des exigences décrites à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 4 août 2006 susvisé.

L'organisation générale pour réaliser ces opérations de surveillance et de maintenance est détaillée au travers d'une procédure.

Le transporteur démontre que les examens opérés permettent d'obtenir une connaissance exhaustive de la canalisation. Il identifie de manière exhaustive les défauts susceptibles d'être rencontrés sur ses canalisations. Le PSM est adapté pour assurer la prévention et la détection de tels défauts.

Afin d'exploiter les contrôles réalisés (visuels, instrumentés externes ou internes), le transporteur détermine des critères d'acceptabilité selon un référentiel justifié et éprouvé.

Les suites données aux défauts constatés et analysés (à savoir : remplacement, réparation, suivi d'évolution avec un renforcement de la surveillance) sont décrites et encadrées selon un référentiel reconnu.

Le PSM comporte également un chapitre spécifique au suivi des organes de sécurité, des points singuliers identifiés et de la protection cathodique.

Le PSM tel que décrit au présent article est établi avant le 31 mars 2011.

### 3.2 : Contrôle du revêtement des canalisations

Sous un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le transporteur fournit les éléments de justification correspondant aux 7 défauts décelés en 2007 lors du contrôle de revêtement de ces canalisations et qui n'ont pas été traités à ce jour. Cette justification s'appuie notamment sur des critères d'acceptabilité tels que définis à l'article 2.1 du présent arrêté.

Sous un délai de 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le transporteur justifie la pertinence de la méthode de détection de défauts de revêtement des canalisations dite DCVG qu'il utilise, compte tenu de la présence au sol d'enrobé bitumineux sur une partie du tracé des canalisations.

A défaut d'une telle justification le transporteur définit dans son PSM une méthodologie permettant d'obtenir une connaissance exhaustive de l'état du revêtement des canalisations sur l'intégralité de leur tracé.

### 3.3 : Amélioration de la connaissance de l'état des canalisations

Le transporteur met en œuvre les moyens permettant la détection exhaustive des défauts tels qu'identifiés à l'article 3.1 du présent arrêté, et susceptibles d'être rencontrés sur le tracé des canalisations.

Sous un délai de 5 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le transporteur remet au préfet de l'Aude et à la DREAL une étude technico-économique accompagnée d'un échéancier prévisionnel de réalisation relative à la faisabilité du passage d'un racleur instrumenté sur tout ou partie de l'ouvrage. Le cas échéant, le transporteur fait toute proposition de contrôle adaptée compatible avec les caractéristiques de l'ouvrage.

#### **ARTICLE 4 : Détection des fuites sur les canalisations de transport**

Sous un délai de 5 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le transporteur remet au préfet de l'Aude et à la DREAL une étude visant à mettre en place un système permettant de détecter une fuite sur le tracé de l'ouvrage aussi bien en période de déchargement, qu'hors période de déchargement. Ces moyens sont mis en place avant le 31 décembre 2011.

Cette étude définit le niveau de confiance associé aux dispositifs à mettre en place.

Les mesures acquises par ces dispositifs sont reportées en salle de contrôle du dépôt DPPLN, sauf solution équivalente dûment justifiée.

Les seuils d'alarmes sont réglés de façon à permettre à l'exploitant de détecter de manière exhaustive et de stopper les fuites identifiées dans l'étude de sécurité visée à l'article 6 du présent arrêté, selon les hypothèses de cinétique présentées dans cette étude de sécurité.

Les informations des détections de fuite sont gérées par des chaînes de sécurité indépendantes qui déclenchent en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation : les alarmes (klaxon, lampe) sont reportées sur les différents postes d'exploitation,

- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de la DREAL.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

#### **ARTICLE 5 : Limitation du potentiel de danger**

Sous un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, après une opération de transfert, l'ouvrage ne reste pas rempli d'hydrocarbures de catégorie B (essence) pendant une période supérieure à 72 heures correspondant à la réception programmée d'un autre bateau.

Sous un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, pour les transferts d'hydrocarbures de catégorie B (essence), la pression maximale de service est abaissée à 8 bars.

Les procédures de déchargement des navires sont adaptées pour être cohérentes avec cette prescription.

#### **ARTICLE 6 : Révision de l'étude de sécurité**

Sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'étude de sécurité est révisée en prenant en compte a minima les éléments suivants :

- a) la pression d'exploitation du pipe 8" doit être justifiée sur la base des caractéristiques métallurgiques des tubes, y compris leurs défauts détectés depuis et non réparés, et de leurs soudures,

b) le transporteur décrit les mesures mises en œuvre pour garantir que la consigne définissant la pression de refoulement des bateaux lors des opérations de déchargement n'est jamais dépassée quel que soit le navire,

c) le transporteur justifie, au travers d'une étude d'optimisation de la détection de fuite avec un délai de détection réduit au minimum, la pertinence et la suffisance de dispositifs permettant de garantir de manière exhaustive la détection des fuites sur la longueur des ouvrages,

d) faute d'automatismes de sécurité associés à ces détections, celles-ci nécessitent une intervention humaine pour mettre en œuvre la barrière de sécurité. Compte tenu de la durée de l'opération de transfert, l'efficacité de la barrière est évaluée sur la durée de cette opération,

e) l'étude de sécurité étudie des solutions visant à limiter les quantités épandues en cas de fuite.

#### **ARTICLE 7 : Mesures compensatoires**

Les mesures compensatoires mises en évidence dans l'étude de sécurité révisée selon les dispositions de l'article 6 du présent arrêté, à savoir la mise en place d'une protection physique des canalisations par des dalles béton, plaques acier ou tout autre moyen équivalent, sont mises en place sur les tronçons de canalisation identifiés dans cette même étude de sécurité révisée au plus tard le 31 décembre 2012.

#### **ARTICLE 8**

- Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon
- Le maire de la commune de Port-la-Nouvelle

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée administrativement à la société DPPLN à Port la Nouvelle.

Carcassonne, le 6 DEC 2010

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Pascal ZINGRAFF